



# DIVERSÉO

Note d'information



Contrat souscrit auprès de Dexia Epargne Pension,  
SA au capital de 29 835 000 €, libéré en totalité  
RCS Paris B 387 983 893  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège social : 7-11, Quai André Citroën 75015 Paris  
Internet : [www.dexia-ep.com](http://www.dexia-ep.com)

## Note d'information

### SOMMAIRE

#### **\_04 PARTIE 1**

Nom commercial : Diverséo

#### **PARTIE 2**

#### **\_04 Caractéristiques du contrat**

- définition des garanties
- durée
- modalités de versement des cotisations
- délai et modalités de renonciation
- formalités à remplir en cas de demande de prestation
- précisions complémentaires relatives aux contrats comportant des garanties exprimées en unités de compte et aux contrats de groupe à adhésion facultative comportant une clause de transférabilité en application de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

#### **\_07 PARTIE 3**

Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

- taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie
- indication des valeurs minimales de transfert
- simulation des valeurs de transfert à partir d'hypothèses financières
- modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sur le Fonds Euro-Diversifié

#### **\_08 PARTIE 4**

Procédure d'examen des litiges





# DIVERSÉO

Plan d’Epargne Retraite Populaire

## Note d’information

Hypothèses	5 <sup>ème</sup> Année	6 <sup>ème</sup> Année	7 <sup>ème</sup> Année	8 <sup>ème</sup> Année
<b>Taux d’intérêt stable</b>	102,63	104,08	105,57	107,10
<b>Augmentation progressive du taux d’intérêt à hauteur de la moitié de ce taux</b>	86,15	85,16	84,44	83,95
<b>Diminution progressive du taux d’intérêt à hauteur de la moitié de ce taux</b>	114,05	117,82	121,59	125,33
<b>Stabilité de la valeur de la part PTD</b>	102,63	104,08	105,57	107,10
<b>Augmentation progressive de la valeur de la part de PTD, à hauteur de la moitié de la valeur d’origine</b>	136,61	144,86	153,15	161,48
<b>Diminution progressive de la valeur de la part de PTD, à hauteur de la moitié de la valeur d’origine</b>	85,64	83,69	81,78	79,92
<b>Annulation de la valeur de la part PTD</b>	48,26	49,71	51,20	52,73

### Commentaires :

- dans les 3 premières simulations, la valeur de la part de provision technique de diversification est supposée stable. Il est précisé cependant que l’évolution des taux d’intérêts est susceptible d’influer aussi sur la valeur de cette part.
- dans les 4 dernières simulations, le taux d’intérêt est supposé stable

### • Support en unités de compte :

L’évolution de la valeur de transfert est exprimée en nombre d’unités de compte, après prélèvement de frais de gestion administrative et des frais et indemnités de transfert, pour un versement initial net de frais correspondant à 100 unités de compte :

<b>1<sup>ère</sup> Année</b>	94,0310
<b>2<sup>ème</sup> Année</b>	93,0719
<b>3<sup>ème</sup> Année</b>	92,1226
<b>4<sup>ème</sup>Année</b>	91,1829
<b>5<sup>ème</sup> Année</b>	90,2528
<b>6<sup>ème</sup> Année</b>	89,3323
<b>7<sup>ème</sup>Année</b>	88,4211
<b>8<sup>ème</sup> Année</b>	87,5192

Ces formules et valeurs sont présentées avant prise en compte de la désensibilisation contractuelle des unités de compte vers le Fonds Euro-Diversifié, et en l’absence d’un accord de représentation des engagements selon les modalités décrites à l’article 35 du décret du 21 avril 2004.

### *d) Modalités de calcul et d’attribution de la participation aux bénéfices sur le Fonds Euro-Diversifié :*

Un compte de résultat commun aux Adhérents en phase de constitution et de service de la rente est constitué à la fin de chaque mois :

#### En recettes :

- les cotisations versées et les arbitrages effectués en désinvestissement des unités de compte,
- les montants reçus par transfert provenant de contrats de même nature,
- les montants reversés au plan en application des dispositions de l’article 16 du décret du 21 avril 2004,
- les produits des placements financiers,
- la variation des plus ou moins values latentes des actifs représentatifs,
- les éventuelles récessions de commissions mentionnées au premier alinéa de l’article 44 du décret du 21 avril 2004.

#### En dépenses :

- les prestations versées aux Adhérents, et les arbitrages effectués vers les unités de compte,
- les montants versés suite à transfert vers d’autres contrats de même nature,
- les charges des provisions techniques, y compris celles résultant d’écarts actuariels des provisions mathématiques,
- les prélèvements effectués sur les actifs représentatifs pour le financement des missions du comité de surveillance,
- les frais prélevés sur les cotisations,
- les frais de gestion, calculés à la fin de chaque mois,
- les frais prélevés sur la performance de la gestion financière,
- les frais de financement du Comité de Surveillance,
- les frais relatifs aux opérations sur titres et les frais de conservation,
- les frais de gestion administrative liés au transfert,
- les moins-values réalisées sur les placements financiers,
- les impôts et taxes à la charge du plan, le cas échéant,
- le solde débiteur du mois précédent, déduction faite de la part compensée par reprise sur la provision technique de diversification.

Le solde créditeur de ce compte est affecté par l’Assureur sous forme d’augmentation de la provision technique de diversification :  
par affectation de parts supplémentaires de provision technique de diversification, au prorata des provisions mathématiques de chaque Adhérent,  
par revalorisation des parts de provision technique de diversification.

Lorsqu’il est débiteur, le solde de ce compte est affecté à la provision technique de diversification, sous forme de diminution de la valeur des parts.

Une partie de la provision technique de diversification peut être transformée en provision mathématique, une fois maximum par année civile :  
- sur option exercée par chaque Adhérent, pendant la phase de constitution,  
- de façon automatique, pendant la phase de service.

Conformément aux dispositions réglementaires, seule la fraction excédant le montant minimum résultant de l’application des dispositions indiquées ci-dessus (cf paragraphe « Modalités d’investissement »).  
Cette transformation se traduit soit par une augmentation du capital-rente

garanti à l’âge de conversion en rente (phase de constitution), soit par une augmentation de l’arrérage servi (phase de service). La prise d’effet de cette transformation est le dernier jour du mois de réception de la demande si celle-ci est reçue avant le 15 du mois (dernier jour du mois suivant dans le cas contraire).

La transformation de provision mathématique en provision technique de diversification est en revanche interdite.

## 4. PROCEDURE D’EXAMEN DES LITIGES

Pour toute réclamation, l’adhérent peut adresser sa demande au Service Qualité Clientèle de Dexia Epargne Pension, 65-67 rue de la Victoire, 75009 Paris.

Si un désaccord subsistait, l’adhérent pourrait s’adresser pour tout recours au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d’Assurances ; celui-ci s’engage à formuler son avis dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Le recours est gratuit et son avis ne s’impose pas.

L’adhérent peut également saisir les juridictions compétentes ou la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS, chargée du contrôle de la société Dexia Epargne Pension.



DIVERSÉO

